

**Décision individuelle n°2020-0484** du - 5 JAN. 2021  
portant autorisation de circulation dans le cœur du Parc  
national des Cévennes

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Gérard LABONNE, membre de la société entomologique de France et responsable de la section entomologie de la société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault, reçue complète en date du 02/01/2020,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 pétitionnaire :

M. Gérard LABONNE,

1-2 objet de l'autorisation :

- motif : inventaires entomologiques d'Hétérocères
- portions concernées par l'autorisation : Gard / massif Aigoual / secteur du lac des Pises,
- véhicule autorisé : Dacia Lodgi,
- conducteur autorisé : M. Gérard LABONNE.
- dates : du 30 mai 2021 au 30 septembre 2021.

**La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

La présente autorisation est accordée sous réserve que la circulation soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 l'autorisation se trouve en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle,

2-2 l'autorisation est personnelle et non cessible à une autre personne.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

### **Article 3 : campement**

Le pétitionnaire est autorisé à bivouaquer dans son véhicule ou sous tente, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

3.1 : les emplacements doivent être tenus propres et exempts de tous déchets (ordures ménagères, papiers etc.)

3.2 : le pétitionnaire doit informer le technicien du massif Aigoual (*Franck DUGUEPEROUX* 0466495340 ; [franck.dugueperoux@cevennes-parcnational.fr](mailto:franck.dugueperoux@cevennes-parcnational.fr)) des dates de présence sur le site, au moins 48 heures à l'avance.

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/01/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### Diffusion :

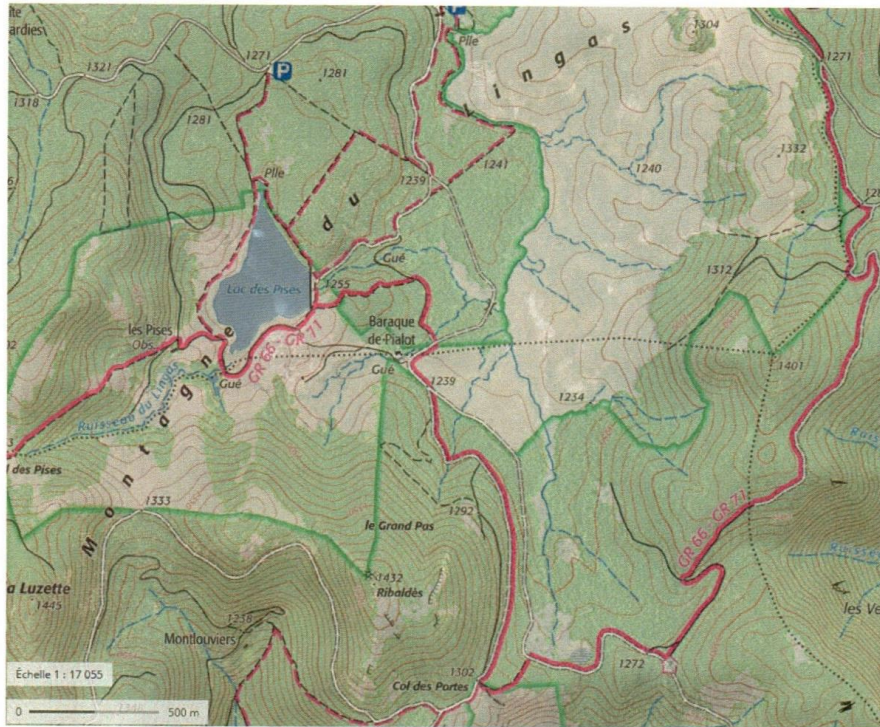
- original :
  - pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - gendarmerie nationale
  - ONF 30
  - EP PNC / SCVT / DT (dossier 2020-1286)



Parc national des Cévennes

page 2/3

Annexe à l'autorisation de circulation n°20200484 (1page)



Secteur concerné par la demande d'autorisation de collecte, de circulation et de bivouac



Parc national des Cévennes

page 3/3